

Commune de Maurs

date de dépôt : 12 décembre 2014

demandeur : Maître RIVIERE-LAVERGNE Marie  
pour : La construction d'une maison  
d'habitation

adresse terrain : lieu-dit LE CIBUT, à Maurs  
(15600)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune  
**Opération réalisable**

**Le maire de Maurs,**

Vu la demande présentée le 12 décembre 2014 par Maître RIVIERE-LAVERGNE Marie demeurant 9 PL DE L'EUROPE, Maurs (15600), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AB-567, AB-566, AB-565, AB-564, AB-7
- situé lieu-dit LE CIBUT  
15600 Maurs

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en La construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2012 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée .**

**- La future construction sera implantée en zone UB ( parcelles 7, 564, et le 1/3 de la 567 ) ; le reste de la propriété ( parcelles 566 et le 2/3 de la 567 ) située en zone N et Ni est inconstructible ( voir le plan annexé ).**

**- Par la présence de canalisations sur les parcelles citées ci-dessus, le futur propriétaire devra avant de déposer le permis de construire et de réaliser les travaux, se rapprocher auprès du gestionnaire de l'adduction d'eau potable et de l'assainissement. Le gestionnaire des différents réseaux donnera son accord sur l'implantation de la future maison d'habitation**

**Article 2**

**Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :**

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.